



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 8094

Texte de la question

M. Gérald Darmanin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression du forfait applicable au versement des cotisations sociales pour les emplois à domicile. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a inscrit une mesure visant à supprimer le forfait sur lequel les particuliers peuvent payer les cotisations sociales des salariés qu'ils emploient à domicile. Cette mesure, si elle est adoptée, risque de pénaliser très fortement la filière, pourtant créatrice d'emplois et de richesse. Or, dans un contexte économique plus que difficile, il est primordial de défendre les entreprises et les secteurs qui créent de la croissance. Ainsi, il lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour pallier le manque à gagner pour cette filière et aider les entreprises du secteur de l'emploi à domicile à se développer.

Texte de la réponse

L'option pour l'assiette forfaitaire ouverte au bénéficiaire des particuliers employeurs que le Gouvernement a proposé de supprimer à l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2013 est un dispositif pénalisant pour les salariés concernés, puisqu'il réduit les cotisations versées par l'employeur et, par voie de conséquence, les droits sociaux contributifs acquis (retraite, indemnités journalières, chômage). Par exemple, pour une femme née en 1960, ayant effectué toute sa carrière dans les services à la personne, en étant rémunérée à 1,1 SMIC, maintenir le forfait pour les 10 ans à venir revient à réduire sa pension future de 135 € par mois. Au plan des principes, la possibilité donnée à l'employeur de choisir le niveau de sa participation au financement de la protection sociale et le niveau de la couverture sociale de son salarié n'est pas justifiée. En outre, le dispositif dont il s'agit a été jugé « peu efficient » au regard de son bilan coût-avantage par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, dans son rapport de 2011. La préoccupation visant à ne pas renchérir le coût du travail pour les employeurs et à les inciter au respect des obligations déclaratives est toutefois légitime. C'est pourquoi le dispositif prévu par l'article 15 du PLFSS a été complété, en première lecture, à l'Assemblée nationale, d'un mécanisme d'exonération forfaitaire : pour chaque heure effectuée, le particulier employeur pourra déduire 0,75 € du montant des cotisations patronales soit l'équivalent de 8 points de cotisations au niveau du SMIC. Par ailleurs, les avantages fiscaux dont bénéficient les particuliers employeurs restent inchangés.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8094

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5812

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7808